

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Circulaire n° 15	304
------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

30 avril 1930. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1929	304
28 mai. — Arrêté accordant à la Société de Motoculture de Guinée une prorogation de délai de mise en valeur	304
28 mai. — Arrêté accordant à la Société L. Roumens et C ^{ie} la concession agricole provisoire d'un terrain de 20 hectares situé à Dorkéa (cercle de Kindia)	305
28 mai. — Arrêté accordant à M. Proust (Alfred), la concession provisoire d'un terrain de 7 hectares, 50 ares sis à Kérouané (cercle de Beyla)	305
28 mai. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux	305
28 mai. — Arrêté accordant à M. Ebles de Chabannes La Palice, une prorogation de délai d'un an pour mise en valeur de la concession de Friguiagbé	306
28 mai. — Arrêté accordant à la Compagnie Agricole de Guinée le transfert de deux concessions sises dans le cercle de Kindia	306
28 mai. — Arrêté accordant à la Société des Produits de Guinée, la concession provisoire de deux terrains situés à Koutaya (cercle de Conakry)	306
28 mai. — Arrêté accordant à M. Elias Kamouh, la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares, 99 ares environ situé au kilomètre 13.660 de la route Conakry-Dubréka	307
28 mai. — Arrêté accordant à la Société de Culture et Bananeraies du Kin-San, la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares situé à Dounkiba (cercle de Mamou)	307
28 mai. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, la concession provisoire d'un terrain urbain non cadastré de 1.400 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa)	308
28 mai. — Arrêté portant retrait de concession provisoire d'un terrain de 90 hectares sis à Bétégbé (cercle de Kindia)	308
28 mai. — Arrêté accordant à M. Marrero, la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares sis à Kallia (cercle de Kindia)	308
28 mai. — Arrêté accordant à la Société de Cultures et Bananeraies de Kinsan, la concession agricole provisoire d'un terrain de 13 hectares situé à proximité de la gare de Linsan (cercle de Kindia)	309

28 mai. — Arrêté autorisant la Société des Bananeries Africaines à pratiquer divers travaux de prise d'eau et aménagements en rivière	309
28 mai. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget 1929, de la commune mixte de Kankan	310
28 mai. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget 1929 de la commune mixte de Conakry	310
28 mai. — Arrêté accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de 8.311 fr. 50 partie des pénalités par elle encourues pour retard dans la livraison de pompes et de tôles galvanisées	310
28 mai. — Arrêté accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de 1.669 fr. 80 partie d'une pénalité par elle encourue pour retard dans la livraison de wagonnets Decauville	310
30 mai. — Décision portant ouverture du bureau de Beyla aux opérations de Caisse d'Epargne	311
2 juin. — Arrêté portant convocation et nominations des membres de Conseil de révision en 1930	311
4 juin. — Décision portant autorisation d'occupation du domaine de l'Etat par la 4 ^e Compagnie du B. T. S. n° 4, à Kindia	311
12 juin. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 23 mars 1927 déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'hôpital Ballay	312

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	312
Affaires politiques	313
Agriculture, Service Zootechnique	313
Chemin de fer	313
Communes mixtes	313
Contributions et taxes	314
Domaines, Enregistrement	314
Douanes	315
Enseignement	315
Gardes de cercle	315
Imprimerie	315
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	315
Santé et Assistance médicale	316
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	316
Affaires diverses	317

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation	317
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	319



	Pages
Avis de demande de concession agricole	320
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — juillet 1930	320
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations ..	320
Erratum	321
Annonces	321

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Acte du Pouvoir central.

15 mai 1930. — Cablogramme-circulaire n° 15, relatif à la réoption pour le régime des pensions militaires des fonctionnaires ayant opté pour le régime des pensions civiles	469
25 avril. — Arrêté ministériel effectuant en Afrique occidentale française les adjoints principaux et adjoints des Services civils, au nombre de 42, qui ont subi avec succès les examens de sortie du stage à l'Ecole coloniale	469
16 avril. — Article 72 de la loi de finances, fixant la part contri- butive des Colonies au budget de l'Etat	478
16 avril. — Articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances, portant modification de taxes postales (arrêté de promulgation, n° 1241 A. P. du 23 mai 1930)	477
27 avril. — Décret fixant les surtaxes applicables aux correspon- dances à acheminer par vote aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud (arrêté de promulgation, n° 1242 A. P. du 23 mai 1930) ..	479
27 avril. — Décret allouant une indemnité de détachement aux contrôleurs des Douanes provenant des Colonies et pro- visoirement réintégrés dans leur administration d'origine pour suivre les cours de l'Ecole des vérificateurs à Paris ..	479

Actes du Gouvernement général.

15 mai 1930. — 1151 P. T. T. — Arrêté fixant la date des concours pour les emplois d'inspecteur, de receveur comptable centralisateur et de rédacteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre commun supérieur de l'Afrique occi- dentale française	470
21 mai. — 1223 P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 648, du 20 mars 1930, fixant la date de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police	479

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CIRCULAIRE

Dakar, le 19 mai 1930.

A Gouverneur. — Conakry.

N° 189 F. — Département câble citation : Circulaire n° 15.
Je vous signale nouveau délai six mois expirant 19 octobre
1930, ouvert par article 117 loi du 16 avril 1930, pour réoption
régime pensions militaires fonctionnaires ayant opté régime
civil article 76 loi du 14 avril 1924. Je vous prie de publier
d'urgence aviser intéressés et transmettre au Département,
le cas échéant, les demandes établies papier libre dans délai
fixé. Voir *Journal officiel* de la République française du
13 mai. Fin citation. Publiez présent câble *Journal officiel*.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture
et annulation de crédits au budget local, exercice 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912,
et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1928, portant
approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1929;

Ensemble, les arrêtés locaux n° 410 F, du 11 mars 1929, 1522 F et
1523 F, du 10 septembre 1929, portant ouverture et annulation de
crédits au dit budget et l'arrêté n° 2132 F, du 21 décembre 1929,
modifiant la répartition des crédits du chapitre XV;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue
dans sa séance a domicile du 30 avril 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commis-
sion permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Gui-
née française, exercice 1929, chapitre XV, additionnellement
aux crédits qui y ont été inscrits, un crédit supplémentaire
de 1.050.280 francs, portant la dotation d'ensemble de ce
chapitre à 6.655.380 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits :

1° Pour 548.000 francs, par une annulation de pareille
somme portant sur les dotations des chapitres I, V, IX, X,
XIII, et XVII, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
1	370.000 »	30.000 »	340.000 »
5	1.693.442 »	50.000 »	1.643.442 »
9	416.190 »	60.000 »	356.190 »
10	2.216.747 »	208.000 »	2.008.747 »
13	2.024.621 »	150.000 »	1.874.621 »
17	152.081 »	50.000 »	102.081 »
Totaux..	6.873.081 »	548.000 »	6.325.081 »

2° Pour le reliquat, soit 502.280 francs, au moyen des
ressources ordinaires de l'exercice et éventuellement au
moyen d'un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la
Société de Motoculture de la Guinée une prorogation
de délai de mise en valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine
et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété
foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. Lowitz, directeur de la Société de Motoculture de Guinée, en date du 2 juin 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai accordé à la Société de Motoculture de Guinée par arrêté du 31 janvier 1922, pour la mise en valeur d'une concession agricole de 16 hectares située à Kankan, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1930.

Art. 2. — La présente prorogation de délai est accordée aux mêmes clauses et conditions de mise en valeur que celles insérées à l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier susvisé.

Art. 3. — Ce délai de prorogation venant à expiration le 1^{er} janvier 1931 ne sera pas renouvelable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société L. Roumens et Compagnie la concession agricole provisoire d'un terrain de 20 hectares, situé à Donkéa (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 26 janvier 1929, par la « Société Louis Roumens et Compagnie » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 avril 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la Société Louis-Roumens et Compagnie, dont le siège social est à Friguigbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier, la concession agricole provisoire d'un terrain situé à Donkéa (cercle de Kindia), d'une superficie de vingt hectares environ, et limitée :

Au Nord : par une ligne de 1.000 mètres partant du milieu de la limite Ouest de la concession provisoire L. Roumens et Compagnie, accordée par arrêté du 27 septembre 1927, faisant avec cette limite un angle de 65° et aboutissant au gué du marigot Baminkouré, à une centaine de mètres de son confluent avec la Samou. Cette limite suit sensiblement un sentier indigène venant de Donkéa à Comban;

A l'Ouest : par le marigot Baminkouré depuis le gué indiqué jusqu'à son confluent avec la Samou;

Au Sud : par la rive droite du Samou, du confluent ci-dessus spécifié à la limite Ouest de la concession L. Roumens et Compagnie;

A l'Est : par la limite de ladite concession sur une distance de 300 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Proust (Alfred), la concession provisoire d'un terrain de 7 hectares 50 ares, sis à Kérouané (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} mai 1928 et modifiée le 25 juillet 1929, par M. Proust (Alfred) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 juin 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté à M. Proust (Alfred), retraité, domicilié à Kérouané (cercle de Beyla), en vue de l'élevage des porcs, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 7 hectares 50 ares environ, situé à Kérouané (cercle de Beyla). Ledit terrain affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de large et de 300 mètres de long dont le côté Est est parallèle et distant de trente mètres de la route Kankan-Beyla avec départ du point kilométrique 147,470 et est délimité de tout côté par la brousse.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;



Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu les procès-verbaux d'adjudication à Labé et Boké en date du 3 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date du 3 mai 1930, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Parcelle 3, du lot 22, de Labé.	625	Cheker Naman...	6.250 ^f »
Parcelle 4, du lot 3, de Benti-modia	2.806	Société « Assad & Fils ».	32.500 ^f »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cinq cent cinquante francs par parcelle);

2° Les droits de timbre-taxé et d'inscription aux livres fonciers exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Ebles de Chabannes La Palice une prorogation de délai d'un an pour mise en valeur de la concession de Friguiagbé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée le 29 février 1930, par M. Moreau, mandataire en forme de M. Ebles de Chabannes La Palice;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai d'un an de mise en valeur de la concession provisoire sise à Dantoumaya (cercle de Kindia), accordée pour cinq ans à M. Ebles de Chabannes La Palice, par arrêté du 5 décembre 1924 est prorogé d'un an.

Art. 2. — La présente prorogation de délai est accordée aux mêmes clauses et conditions de mise en valeur que celles insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 décembre 1924 sus-visé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Agricole de Guinée le transfert de deux concessions sises dans le cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de transfert formulée le 20 mars 1929 par la « Compagnie Agricole de Guinée »;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions accordées à titre provisoire à la Société « Compagnie Agricole de la Guinée Française » suivant arrêté du 26 avril 1924 et concernant deux terrains de 47 et 182 hectares situés à Santa et à Foulaya (cercle de Kindia) sont transférées à la Compagnie Agricole de Guinée dont le siège social est à Paris, aux clauses et conditions insérées à l'arrêté du 26 avril 1924.

Art. 2. — La Compagnie Agricole de Guinée devra remplir les clauses et conditions de mise en valeur insérées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés des 13 avril et 3 septembre 1912.

Art. 3. — Une prorogation de délai de cinq ans est accordée pour la mise en valeur de la concession de 47 hectares sise à Santa.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Société des Produits de Guinée » la concession provisoire de deux terrains situés à Koutaya (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 décembre 1928, par la Société des Produits de Guinée et la publication de cette demande au Journal officiel de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 janvier 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à la « Société des Produits de Guinée » dont le siège social est à Dubréka (cercle de Conakry), la concession provisoire de deux terrains situés à Koutaya (cercle de Conakry) et délimités comme suit :

1^{re} Une parcelle de 1 hectare 10 ares, 55 centiares, située à l'Est de la concession provisoire accordée à la « Société des Produits de Guinée » par arrêté du 28 octobre 1927, à 159 mètres au Sud de la piste de Boké à Dubréka. Cette parcelle de 201 mètres de long et 55 mètres de large est bordée :

Au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains vagues et à l'Ouest par la concession de la Société des Produits de Guinée susvisée;

2^e Une parcelle d'une surface de 4 hectares située en façade sur la piste de Boké à Dubréka, vis-à-vis de la concession susvisée de la « Société des Produits de Guinée » et dans le prolongement de ses limites. Cette parcelle a la forme d'un carré de 200 mètres de coté et est limitée :

Au Sud, par la piste de Boké à Dubréka;

Au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la brousse.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elias Kamouh la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares 99 ares environ, situé au kilomètre 13,660 de la route Conakry-Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 janvier 1930 et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juin 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Elias Kamouh, boucher à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares 99 ares environ, situé de part et d'autre de la grande déviation dite « route Sud » de Conakry à Dubréka du point kilométrique 13,660 et délimité comme suit :

1^{re} parcelle :

A l'Ouest : par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de route au point A situé au point kilométrique 13,660;

A l'Est : par une ligne de 285 mètres perpendiculaire à l'axe de route point B distante de 846 mètres du point A;

Au Nord : par une ligne reliant les extrémités Nord des limites Est et Ouest;

Au Sud : par une ligne parallèle à la route et distante de 15 mètres de l'axe de cette dernière.

2^e parcelle :

Au Nord : par une ligne parallèle à la route et distante de 15 mètres de l'axe de cette dernière;

A l'Ouest : par une ligne de 155 mètres perpendiculaire au point A à l'axe de la route;

A l'Est : par une ligne de 122 mètres perpendiculaire à l'axe de la route et aboutissant au point D distant du point A de 846 mètres;

Au Sud : par une ligne parallèle de 15 mètres de l'axe de la conduite d'eau potable et reliant les extrémités Nord des limites Est et Ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San la concession provisoire d'un terrain de 65 hectares, situé à Dounkiba (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 juillet 1929 par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 septembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, dont le siège social est à Linsan (cercle de Kindia), la concession provisoire d'un terrain situé à Dounkiba, canton de Billima-Hénére (cercle de Mamou), et limitée :

Au Nord à l'Ouest et *au Sud*, par la rive droite du Konkouré d'un point B, situé à 900 mètres environ du confluent de cette rivière et du Dissé-Kouré, à un point A, situé à 1.900 mètres en aval dudit confluent;

A l'Est, par une ligne brisée de 960 mètres joignant les points A et B et faisant avec le Konkouré deux angles de 120 et 114 degrés.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, la concession provisoire d'un terrain urbain non cadastré de 1.400 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 22 octobre 1929, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 janvier et 1^{er} février 1930);

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Colo (cercle de Boffa), d'une superficie de 1.400 mètres carrés et délimité comme suit :

Au Nord : par des terrains vagues ;

A l'Est : par la route Bentimodia-Boké ;

Au Sud : par la route allant à la Compagnie F. A. O. ;

A l'Ouest : par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 23 avril 1912, 25 juillet 1922, 24 février 1928 est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier et à titre essentiellement provisoire.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, la Société bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires moyennant quoi la concession pourra lui être accordée, à titre définitif après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, la Société titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines la somme de deux cent quatre vingt francs représentant une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré concédé.

Elle devra rembourser les frais de bornage et d'établissement du plan de la concession. Il sera procédé également à ses frais aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si après une première installation le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si à l'expiration du délai de deux ans la Société concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrain.

Art 7. — La Société concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur ce terrain indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles sont établies par le décret du 25 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire d'un terrain de 90 hectares, sis à Bétegbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 décembre 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 février 1928, accordant à M. Toussaint, la concession provisoire d'un terrain de 90 hectares, sis à Bétegbé (cercle de Kindia) et le cahier des charges y annexé;

Vu l'absence de toute mise en valeur dudit terrain et la lettre du 14 novembre 1929, par laquelle M. Delcroix, mandataire de M. Toussaint renonce, agissant es-qualité, au bénéfice de l'arrêté sus-visé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 24 février 1928, accordant à M. Toussaint, la concession provisoire d'un terrain sis à Bétegbé (cercle de Kindia), d'une superficie de 90 hectares.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Marrero, la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares, sis à Kallia (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire agricole formulée le 16 février 1930, par M. Rodriguez Marrero domicilié à Paris, 25, rue Turbigo et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 mars 1930).

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Rodriguez Marrero, demeurant à Paris, 25, rue Turbigo, en vue de la culture du bananier, la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, situé à Kallia (cercle de Kindia) et limité comme suit conformément au plan joint au présent arrêté :

Au Nord : par le cours du marigot Kallia depuis son confluent avec la rivière Kolenté en E jusqu'au point A lieu où la piste de Oualia rencontre la Kallia;

Au Nord-Est : par la piste de Oualia à Kallia sur une longueur de 500 mètres environ aboutissant au point B;

Au Sud-Ouest : par le marigot Koloto sur une longueur de 600 mètres du point C au point D confluent dudit marigot avec la rivière Kolenté;

A l'Ouest : par le cours de la Kolenté depuis son confluent avec le Koloto point A jusqu'à son confluent avec la Kallia point E;

Au Sud-Est : par une ligne idéale partant du point A et aboutissant au point C situé sur le marigot Koloto.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cents francs, à titre de redevances.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan la concession agricole provisoire d'un terrain de 13 hectares situé à proximité de la gare de Linsan (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire agricole formulée le 30 septembre 1929, par la Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la « Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan » dont le siège social est à Linsan (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier, ananas et autres plantes exotiques, la concession provisoire d'un terrain situé à proximité de la gare de Linsan (cercle de Kindia), d'une superficie de 13 hectares et ainsi définie par le plan joint au présent arrêté :

Au Nord : par une ligne droite A B de 764 mètres à l'Est du chemin rural de Linsan à Songoya. Le point A se trouvant au Nord de la voie ferrée à 159 mètres du point kilométrique 241,643 et le point B situé à 280 mètres du point kilométrique 242,800;

A l'Est : une ligne B C de 280 mètres joignant le point B situé au kilomètre 242,800;

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée entre les points kilométriques 241,643, et 242,800 du C. F. C. N.;

A l'Ouest : par une ligne A D de 200 mètres joignant le point kilométrique 241,643 au point A précédemment situé.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1919, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société des Bananeries Africaines à pratiquer divers travaux de prise d'eau et aménagements en rivière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Vu la demande en date du 24 septembre 1929, par laquelle M. Brossat, agissant pour le compte de la Société des Bananeries Africaines, sollicite l'autorisation de pratiquer divers travaux de prise d'eau et aménagements dans les rivières Bondabon et Baguéa;

Vu le procès-verbal d'affichage à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 22 février 1930, complétée par celui du 17 avril 1930, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930;

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Bananeries Africaines, société anonyme ayant son siège à Conakry, est autorisée à procéder aux travaux ci-après pour l'irrigation de ses cultures sur les terrains qui lui ont été concédés :

1^o Barrage avec prise d'eau dans le Bondabon;

2^o Drainage et aménagement du Baguéa.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ces autorisations sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Lesdites autorisations, données à titre essentiellement précaire, sont révocables sans indemnité, et valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget 1929 de la Commune-mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan en date du 29 mars 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 131 fr. 82 au budget de la commune-mixte de Kankan, exercice 1929.

Art. 2. — Le montant de ce crédit supplémentaire sera prélevé sur les disponibilités du budget de l'exercice 1929.

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget 1929 de la commune-mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry en date du 24 mai 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 307 fr. 65 au budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1929, chapitre I^{er}, article 10, paragraphe 3 : « Abattoir et fourrière ».

Art. 2. — Le montant de ce crédit sera ouvert par les disponibilités du budget 1929.

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de 8.311 fr. 50, partie des pénalités par elle encourues pour retard dans la livraison de pompes et de tôles galvanisées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents, qui l'ont modifié;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés contrats et conventions passés dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des Services locaux et notamment l'article 55;

Vu le marché de gré à gré n° 414, du 25 avril 1929, portant commande à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale de pompes et de tôles galvanisées pour le compte du service des Travaux publics;

Vu les procès-verbaux de réception établis les 1^{er} juin, 21 avril 1929 et 12 février 1930;

Vu la demande de remise de pénalité formulée le 22 avril 1930 par l'Agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de huit mille trois cent onze francs cinquante centimes (8.311 fr. 50), partie de la somme à elle retenue à titre de pénalité pour retard dans la livraison de pompes et de tôles galvanisées objet du marché de gré à gré n° 414, passé le 25 avril 1929, susvisé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de 1.669 fr. 80, partie d'une pénalité par elle encourue pour retard dans la livraison de wagonnets Decauville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés contrats et conventions passés dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des services locaux et notamment l'article 55;

Vu le marché de gré à gré n° 424, du 16 septembre 1929, portant commande à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale de wagonnets Decauville pour le compte du service des Travaux publics;

Vu le procès-verbal de réception établi le 18 février 1930;

Vu la demande de remise de pénalité formulée le 23 avril 1930, par l'agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale remise d'une somme de *mille six cent soixante neuf francs quatre vingt centimes* (1.669 fr. 80) partie de la somme à elle retenue à titre de pénalité pour retard dans la livraison de wagonnets Decauville, objet du marché de gré à gré n° 424, passé en date du 16 septembre 1929 susvisé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XVII, article, 2, paragraphe 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture du bureau de Beyla aux opérations de Caisse d'Epargne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision du 6 juin 1923, portant création d'une succursale de la Caisse d'Epargne de l'Afrique occidentale française à Conakry;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 777 P. T. I., en date du 15 mai 1930, autorisant l'ouverture du bureau de poste de Beyla aux opérations de la Caisse d'Epargne,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de poste de Beyla est ouvert aux opérations de Caisse d'Epargne à compter du 1^{er} juin 1930.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation et nomination des membres du conseil de révision en 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 19 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1925;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'Armée dans les colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu la D. M. (Guerre) n° 9.513, 2/1 du 10 septembre 1929;

Vu l'arrêté (Guerre) du 4 octobre 1929;

Vu l'arrêté général n° 174 du 24 janvier 1930, relatif à la convocation des conseils de révision en Afrique occidentale française des jeunes gens de la 2^{ème} fraction de la classe 1929 et de la 1^{re} fraction de la classe 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'Hôpital Ballay à Conakry, les 4 et 5 juillet 1930.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Laget, procureur de la République p. i. membre du Conseil d'administration;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;

Pezet, médecin colonel hors cadres des troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Bourgeois, capitaine, commandant le Dépôt de transition de Conakry, représentant le bureau de recrutement de l'A. O. F.;

Serradelle, médecin capitaine hors cadres des troupes coloniales.

Art. 3. — Le Conseil de révision se réunira en session extraordinaire à l'Hôpital Ballay à Conakry le 1^{er} octobre 1930, pour examiner les demandes de sursis formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1930.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation d'occupation du Domaine de l'Etat par la 4^e Compagnie du B. T. S. n° 4 à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la demande d'occupation du Domaine de l'Etat en date du 16 décembre 1929, représentée par le Lieutenant-Colonel Berthomé, commandant la subdivision militaire de la Guinée française;

Vu la demande rectificative en date du 3 mars 1930;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Eaux et Forêts en date du 26 août 1929;

Vu les procès-verbaux d'enquête et d'affichage à Kindia en date des 18 et 15 février 1930;

Vu l'absence de toute opposition;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La 4^e Compagnie du B. T. S. n° 4 est autorisée à occuper, en vue d'y procéder à des plantations de reboisement, une parcelle de 150 hectares environ, sise entre les villages de Damacagna et Kaliakori (cer. de Kindia) et délimitée comme suit; conformément au plan joint au dossier :



Au Nord, par la route de Friguiagbé à Kindia orientée Ouest-Est d'un point A situé à 1.350 mètres du pont sur le marigot Molokouré à un point B situé à 1.700 mètres de ce point.

Le cheminement des autres limites en partant du point B de la limite Nord, conformément au plan annexé est le suivant :

Limite Est :

B. C. = 110 mètres : B. = 150° : Sud.
C. D. = 700 mètres : C. = 220° : Sud-Est.
D. E. = 700 mètres : D. = 274° : Sud-Sud-Est.
E. F. = 325 mètres : E. = 116° : Sud-Sud-Ouest.
F. G. = 150 mètres : F. = 230° : Sud-Sud-Est.
G. H. = 110 mètres : G. = 172° : Nord-Est.
H. I. = 500 mètres : H. = 170° : Sud.

Limite Sud :

I. J. = 225 mètres : I. = 206° : Sud-Ouest.
J. K. = 75 mètres : J. = 220° : Nord-Ouest.
K. L. = 90 mètres : K. = 208° : Nord.
L. M. = 60 mètres : L. = 192° : Est-Nord-Est.
M. N. O. = 250 mètres : M. = 192° : Nord et Nord-Ouest.
Limite Est de la concession Michéz.

Limite Ouest :

O. P. = 175 mètres : O. = 195° : Ouest-limite Nord de la concession Michéz.
P. Q. = 175 mètres : P. = 74° : Nord-Est.
Q. R. = 100 mètres : Q. = 272° : Nord.
R. S. = 100 mètres : R. = 220° : Nord-Ouest.
S. T. = 150 mètres : S. = 262° : Ouest-Nord-Ouest.
T. U. = 160 mètres : T. = 246° : Sud-Ouest.
U. V. = 150 mètres : U. = 190° : Sud-Sud-Est.
V. X. = 260 mètres : V. = 122° : Ouest-Nord-Ouest.
X. Y. Z. = 270 mètres : X. = 218° : Nord limite Est parcelle concession Michéz.
Z. A'. = 576 mètres : Z. = 196° : Ouest- puis Nord-Ouest Limite Nord-Est concession Michéz.
A'. B'. = 150 mètres : A'. = 140° : Nord-Est.
B'. C'. A'. = 425 mètres : B'. = 170° : Nord-Nord-Ouest.

Art. 2. — La 4^e Compagnie du B. T. S. n° 4 s'engage à payer aux occupants indigènes dans la quinzaine de la signature du présent acte, les indemnités de déguerpissement mentionnées au procès-verbal d'enquête administrative du 18 février 1930.

Art. 3. — La parcelle occupée sera délimitée par une piste ou un jalonnement apparents.

Art. 4. — La coupe des taillis sera faite « en furetage » ; pour ce faire, les parties boisées du terrain occupé seront divisées en cinq districts dont un sera parcouru chaque année en coupant le quart du boisement. Chaque district sera délimité par un sentier circulaire.

Art. 5. — Les travaux de reboisement comporteront la plantation des terrains dénudés à raison de quatre cents plants à l'hectare, et l'enrichissement des peuplements existants par l'introduction, au moment des coupes de cinquante plants d'essences riches (tecks, lingués et caïlcédrats) à l'hectare.

Art. 6. — La 4^e Compagnie du B. T. S. n° 4 pourra utiliser les essences plantées pour les besoins du camp de Kindia.

Art. 7. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1927, déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 1919, relative à l'application du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux Colonies ;

Vu le décret du 23 juillet 1927, portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 23 mars 1927, déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay ;

Sur la proposition du chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1927, déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay est modifié comme suit :

Les officiers et sous-officiers hors cadres, logés à l'Hôpital Ballay en raison de leur service, seront nourris à l'Hôpital, moyennant le remboursement des frais de nourriture calculés aux taux ci-après :

1^o Officiers..... 10 fr. 68 par jour.

Le dit taux comprendra :

a) L'indemnité représentative de vivres.....	7 ^f 23
b) La prime fixe de.....	1 50
c) L'indemnité spéciale.....	0 45
d) Une majoration spéciale de.....	1 50
2 ^o Sous-officiers infirmiers européens.....	4 50

(taux fixé par le décret du 23 juillet 1927).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1930 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

27 mai 1930. — Le nommé N'Diaye Alpha est engagé en qualité d'écrivain temporaire.

Il recevra à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1930 une rétribution journalière de 8 francs, payable sur certificat de service fait, par mensualité et à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense résultant de cet engagement sera imputée au budget local de l'exercice 1930, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

2 juin. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, débarqué à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté au chef-lieu pour être chargé de travaux spéciaux et prend à compter du 19 mai 1930 ses fonctions d'inspecteur des Affaires administratives avec résidence à Conakry.

4 juin. — Une permission d'absence de 5 jours, pour en jouir à Mamou, est accordée à M. Tomasini, adjoint des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

5 juin. — M. Raphaël (Louis), commis-expéditionnaire principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 3 juin 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de Pointe-Noire, est affecté à Kankan.

10 juin. — M. Montal, élève administrateur des Colonies, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan (service général), emploi vacant.

— M. Choine, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 juin 1930 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Dabola en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Dottori, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux affecté à l'Inde française ainsi qu'à M^{me} Dottori et à son enfant âgée de 4 ans.

La dépense est imputable au budget local de l'Inde française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cargiaca (Corse) est accordé à M. Tomasini (Paul), adjoint des Services civils après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon-sur-mer (Var) est accordé à M. Carboni (Félix), commis des Services financiers et comptables après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Carboni et à son enfant âgée de 6 ans 6 mois.

— M. Cornier, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 juin 1930 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Dottori, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux qui a reçu une nouvelle destination coloniale.

M. Gualandi, adjoint des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au 1^{er} bureau en remplacement de M. Montal, élève administrateur des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mouchet, commis stagiaire des Services financiers et comptables (2^e échelon), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 juin 1930 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Gualandi qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

10 juin 1930. — La composition du tribunal de 1^{er} degré de N'Zérékoré est ainsi modifiée :

Sont nommés :

Président :

Badabou, assesseur titulaire, de coutume guerzé, en remplacement de Koliko, décédé.

Assesseur titulaire :

Soua, chef du village de Dorota (Sonkolé), de coutume guerzé, en remplacement de Badabou, nommé président.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1930. — Est autorisé le remboursement à M. Sudres, conducteur du cadre commun supérieur des Travaux agricoles, des sommes avancées par lui en décembre 1928 pour le voyage de sa femme l'accompagnant dans la Colonie.

31 mai. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Youmba Kourouma, en service à Kissidougou (cercle dudit) pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3.

2 juin. — Le jury de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1926, pour la titularisation des aides de Zootechnie stagiaires, se réunira le 16 juin 1930.

Sont désignés comme membres de ce jury :

MM. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture;

Manchet, adjoint des Services civils.

6 juin. — M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de Conakry, en remplacement de M. Moindrot, rapatrié.

— M. Bibault, ingénieur d'Agriculture de 2^e classe, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Kankan, en remplacement de M. Rinaud, rapatrié.

7 juin. — M. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, directeur du jardin d'essai de Camayenne, est chargé à titre intérimaire, cumulativement avec son emploi actuel, des fonctions de chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, en remplacement de M. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Scordel, aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par arrêté local du 16 février 1925.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1930. — M. Podesta, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 mai 1930 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis pour compter de la même date à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

2 juin. — Une permission de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, est accordée au chef de station Lamina Alexis, du cadre local du Chemin de fer, en service à Friguigbé (Kindia).

10 juin. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Montbonnot (Isère), est accordé à M. Péquet (Jules), inspecteur de l'Exploitation après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Péquet.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1930. — Le nommé Samoura Morlaye est engagé à titre temporaire en qualité de mécanicien pour servir à la commune-mixte de Conakry, à compter du 1^{er} mars 1930.

Il recevra en cette qualité un salaire journalier de 9 fr. 50 payable sur certificat de service fait par mensualités, à terme échu, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la commune-mixte.

La dépense résultant de cet engagement sera imputée au budget de la commune-mixte de Conakry, exercice 1930 chapitre 1^{er}, article 8, paragraphe 1.

2 juin. — M. Videlaïne, ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics, en service à Kankan, est chargé des fonctions d'agent voyer de la commune-mixte de Kankan, en remplacement de M. Gaillard ingénieur adjoint, rapatriable.

M. Videlaïne, aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juin 1930, date de sa prise de service à l'indemnité annuelle au taux fixé par l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mai 1930. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui a quitté le cercle.

M. Pujo exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, en service à Boké est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui a quitté le cercle.

M. Pujo, aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2% prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

Exercice 1930.

Rôle supplémentaire approuvé le 28 mai 1930.

PATENTES :

Forécariah 160^f »

Rôle primitif approuvé le 31 mai 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Faranah 1.008^f »

Rôle primitif approuvé le 2 juin 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan	{ B. L.	38.484 ^f 58	
	{ B. M.	38.484	58
			76.969 ^f 16

Rôles primitifs approuvés le 3 juin 1930.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Beyla.....	15 ^f 81
Conakry	677.598 48
Kankan.....	9.678 24
Kindia.....	6.401 02
Mamou	127 05
Ditinn	50 »
Total	693.870 ^f 60

Exercice 1928.

Dégrèvement accordé le 28 mai 1930.

PATENTES :

Kankan 120^f »

Exercice 1929.

Dégrèvements accordés le 28 mai 1930.

IMPOT PERSONNEL :

Kankan..... 1.116^f »

PATENTES :

Boké..... 2.445^f »

Conakry (ville)	{ B. L.	10.435 ^f »	
	{ B. M.	1.030	»
			11.465 »

Forécariah 5.090 »

Ditinn..... 100 »

Total 19.100 »

LICENCES :

Conakry (ville).....	{ B. L.	8.160 ^f »	
	{ B. M.	816	»
			8.976 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	{ B. L.	420 ^f »	
	{ B. M.	90	
			510 ^f »

Forécariah 20 »

Total 530^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké..... 1.950^f »

Conakry.....	{ B. L.	590 ^f »	
	{ B. M.	80	»
			670 ^f »

Forécariah..... 120 34

Siguiri..... 100 »

Total 2.840^f 34

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	{ B. L.	3.420.875	»
	{ B. M.	3.420.875	»
			6 841 75

Dabola 360^f »

Siguiri..... 3.111 »

Total 10.312^f 75

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 mai 1930. — Une commission chargée de procéder à l'évaluation des propriétés foncières de toute nature composant l'actif de la commune-mixte de Conakry est constituée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune-mixte.

Membres :

MM. Bertrand Anicet, membre de la Commission municipale;
Chiltz Louis;
le Receveur municipal;
le Receveur des Domaines;
l'agent voyer municipal.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Sont nommés membres de la commission des concessions du cercle de Kouroussa, sous la présidence du Commandant de cercle :

MM. Delsol, planteur à Saréya;
Amadou N'Diaye interprète.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 juin 1930. — Le préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire Fodé Touré en service à Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière de Conakry, en remplacement du sous-brigadier du cadre métropolitain des Douanes Pinelli (Jean), affecté à Farmoréah.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 360 francs, prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 juin 1930. — Sont désignés pour faire partie de la commission d'examen du diplôme d'aptitude professionnelle (D. A. P.).

Président :

MM. Vidaud, administrateur adjoint des Colonies, délégué du Secrétaire général;

Vice-Président :

M. l'Inspecteur des Écoles de la 1^{re} circonscription;

Membres :

MM. le médecin Capitaine Serradell;

Scordel, ingénieur de 1^{re} classe du service technique de l'Agriculture;

Gencel, directeur de l'école primaire supérieure;

M^{me} Gendron, directrice de l'école régionale de Conakry.

10 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gaillard (Haute-Savoie), est accordé à M. Gavet (Georges), instituteur principal après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gaillard (Haute-Savoie), est accordé à M^{me} Gavet (Jeanne), institutrice principale avant 2 ans.

11 juin. — M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Kouroussa, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Gavet, instituteur principal, rapatriable.

M. Cosnard assurera pour compter de la date de sa prise de service, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'école régionale de Mamou, celles de directeur et d'économiste de l'orphelinat annexé à la dite école.

M. Cosnard aura droit, à ces divers titres, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux fixés par l'arrêté local du 15 février 1925.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 mai 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
935	Fodé Kamara...	Brig. 2 ^e cl.	Labé.	Kankan.
1350	Morlaye Yattara...	Gard. 2 ^e cl.	—	Dépôt.
1783	Bocary Yatara...	—	Dépôt.	Cercle Conakry.
1413	Dissa Samoura...	Gard. 1 ^{re} cl.	Cercle Conakry.	Dépôt.
659	Bakary Kourouma...	—	Boké.	Labé.
1762	Kassia Koné...	Gard. 2 ^e cl.	Conakry prisons.	—
618	Boubakar Yattara...	Gard. 1 ^{re} cl.	Gueckédou.	Conakry prisons.
1347	Bala Kéïta...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Boké.
1775	Niabé...	—	—	—
1657	Fodé Kéïta...	Gard. 1 ^{re} cl.	—	Gueckédou.
933	Mamadou Kourouma...	—	Boké.	Dépôt.
1697	Souleymani Kamara...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Boké.

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1674	Sory Taraoré...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	19 mai 1930.	Libéré fin de contrat.

3^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1182	Séydouba Kamara.	Gard. 1 ^{er} cl.	Cercle de Conakry	Friguigbé (cercle Kindia).	15 jours.

2 juin 1930. — Le brigadier de 2^e classe des gardes de cercle, N'Diallo, m^{le} 1202, du peloton de Forécariyah, est placé dans la position de congé hors cadres pour une durée de cinq ans pour remplir les fonctions de chef de village de Tassin, canton de Bacognis (cercle de Forécariyah).

4 juin. — La punition de 8 jours de prison infligé au garde de cercle de 2^e classe Bocary Yatara, m^{le} 1783, du peloton de Conakry (cercle) par le commandant de cercle de Conakry est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

5 juin. — Sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10 les gardes dont les noms suivent :

NUMÉRO MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	CERCLE ou SERVICES	DATE D'ADMISSION
1565	Colé Youla...	Gard. 2 ^e cl.	Dabola.	14 février 1930.
1657	Fodé Keïta...	Gard. 1 ^{er} cl.	Gueckédou.	26 février 1930.
1438	Toumané Diallo...	Gard. 2 ^e cl.	Kissidougou.	30 mars 1930.
1661	Moussa Kéïta...	—	Kindia.	9 mars 1930.
1675	Kaba Kourouma...	—	—	25 mai 1930.
1610	Morlaye Bangoura...	—	Koumbia.	2 mars 1929.
1642	Baba Oularé...	—	Mamou.	9 novembre 1929.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 juin 1930. — Le sieur Camara Bassamba, est engagé en qualité d'ouvrier auxiliaire pour servir à l'Imprimerie officielle du Gouvernement de la Guinée française.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de vingt francs (20 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Budget local exercice 1930, chapitre VIII, article 3, paragraphe 1^{er}.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

2 juin 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Campretti (Roch), aide-mécanicien électricien de Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

3 juin. — M. Regnaud, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa, est affecté à Kindia en qualité de receveur, en remplacement de M. Carrière, receveur, rapatriable.

M. Bessières, commis du même cadre, en service à Kankan, est affecté à Kouroussa en qualité de receveur, en remplacement de M. Regnaud, receveur, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le nommé Sérieux (Jean-Baptiste), est agréé en qualité d'agent temporaire des Postes et Télégraphes.

Il lui sera servi en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— L'agent temporaire des Postes et Télégraphes, Sérieux, (Jean-Baptiste), nouvellement agréé, est affecté à Conakry (recette principale).

5 juin. — Le commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ternel (Charles), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Siguiri, est affecté à Conakry (R. P.).

6 juin. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Sarékalé (Labé), est accordée au chef facteur de 2^e classe des Postes et Télégraphes Cellou Diallo, en service à Ditinn (Mamou).

— Le commis auxiliaire Touré Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est chargé provisoirement de gérer le bureau auxiliaire des Postes de Ditinn (Mamou), pendant l'absence du chef facteur Cellou Diallo, titulaire d'une permission.

10 juin. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulouse (Haute Garonne) est accordé à M. Carrière (Joseph), receveur des Postes et Télégraphes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Carrière et à sa fille âgée de 18 ans 8 mois.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 mai 1930. — L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Soriba Sylla, m^{le} 49 en service à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire) est affecté au poste médical de Boffa pour être détaché aux chantiers de la route Dubréka-Boké, en remplacement de l'infirmier auxiliaire stagiaire Alpha Sylla, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe N'Dourou Bary, m^{le} 98, en service à la circonscription médicale de Mamou est affecté au secteur médical de Kissidougou (circonscription médicale de Macenta) pour être détaché aux chantiers de la route Kissidougou-Faranah.

L'infirmier auxiliaire stagiaire Alpha Sylla, m^{le} 113 en service au poste médical de Boffa (circonscription médicale de Conakry), détaché aux chantiers de la route Dubréka-Boké, est affecté à la circonscription médicale de Mamou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 5^e classe N'Dourou Bary, qui a reçu une nouvelle affectation.

31 mai. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Souleymane Kantara, en service au secteur médical de Beyla, circonscription médicale de Kankan, est affecté au secteur médical de Faranah, circonscription médicale de Dabola.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Ibrahima, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affecté au secteur médical de Beyla, circonscription médicale de Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire Souleymane Kantara, qui a reçu une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kantara, née Keita, en service au secteur médical de Beyla, circonscription médicale de Kankan, est affectée au secteur médical de Faranah, circonscription médicale de Dabola.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara, née de Souza, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affectée au secteur médical de Beyla, circonscription médicale de Kankan, en remplacement de la sage-femme Kantara, qui a reçu une nouvelle affectation.

6 juin. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Molota (Kindia), est accordée à l'infirmier auxiliaire de 3^e classe Kamara Morlaye, m^{le} 83, en service à Macenta.

10 juin. — Le jury de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1926, pour la nomination des infirmiers de visite à l'emploi d'aide de Santé stagiaire, se réunira le 12 juin 1930 sur la convocation de son président.

Ce jury comprendra, avec les membres de droit. :

MM. Deniel, pharmacien capitaine.
Vidaud, administrateur-adjoint.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 mai 1930. — M. Lauze (Henri), chef surveillant principal des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 mai 1930 du paquebot *Madonna*, venant de France, est mis à la disposition du chef de service temporaire du Port pour compter de la même date.

31 mai. — Le salaire journalier du dactylographe auxiliaire Santoh (Christophe), est fixé à vingt francs (20 fr.) pour compter du 1^{er} juin 1930.

2 juin 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Gaillard (Silvain), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Sète (Hérault), est accordé à M. Blanc (Adrien), chef surveillant principal avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Henry (Jules), chef dessinateur principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

6 juin. — M. Videlaïne, ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, est chargé de la paie des ouvriers et manœuvres sur les chantiers de cette subdivision en remplacement de M. Hanoune, chef comptable, rapatrié.

M. Videlaïne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de billetterie prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, conformément au tarif fixé par le tableau n° 7 annexé à ce même arrêté.

— M. Honnorat, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef de la 1^{re} section du service temporaire du Port de Conakry, en remplacement de M. Germain, ingénieur de 4^e classe, rapatriable.

M. Honnorat aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juin 1930, date de sa prise de service à l'indemnité de chantier n° 1 instituée par arrêté du 27 décembre 1927.

10 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en Sfax (Tunisie) est accordé à M. Germain (Pierre), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Germain.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 juin 1930. — Le nommé Momo Soumah est engagé comme pousseur et affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Momo Soumah percevra à ce titre et à compter du 1^{er} juin 1930 un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 2, paragraphe 6.

— La composition de la Commission prévue par la décision du 24 avril 1930 est modifiée comme suit :

Président :

M. Laget, procureur de la République près du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Chiliz, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;

Hervé Sylla, employé de Banque,

11 juin. — La composition de la sous-commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^e catégorie est modifiée comme suit :

Secrétaire :

M. du Crest de Villeneuve, lieutenant d'infanterie coloniale.
Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D'S DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 918, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent soixante deux mètres carrés cinquante, situé à Conakry, parcelle 11 du lot 40 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Sadeck Houssein** » et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 40 (titre foncier n° 395); au Sud, par la 3^e avenue; à l'Est par la parcelle 10 du même lot (titre foncier n° 125) et à l'Ouest par la parcelle 12 du dit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Sadeck Houssein, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 19 septembre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 919, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 65 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Joseph Samiah** » et borné : au Nord, par une ruelle de 10 mètres de largeur non dénommée; au Sud, par la parcelle 5 du lot 65. (titre foncier n° 108); à l'Est par la parcelle 11 du même lot et à l'Ouest par la parcelle 3 du dit lot (titre foncier n° 145).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Samiah, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 11 avril 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 920, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 13 du lot 77 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Souka Camara** » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 77; au Sud, par une rue de 15 mètres de largeur; à l'Est, par les parcelles 14 et 14 bis du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit des héritiers de feu Souka Camara, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 29 mai 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 921, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 14, du lot 39 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Sény Fofana** » et borné : au Nord, par la parcelle 5 du lot 39 (propriété Lucrétia Danson); au Sud, par la 4^e avenue; à l'Est, par la parcelle 13 du même lot et à l'Ouest par la parcelle 15 du même lot (propriété Christophe Harris).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Sény Fofana, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 31 janvier 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 952, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, situé à Conakry, parcelle 9, du lot 64 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Fodé Camara** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 10 du même lot; à l'Est, par la parcelle 4 du dit lot et à l'Ouest, par la parcelle 13 (titre foncier n° 113).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit d'Almami Fodé dit Fodé Camara, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 5 décembre 1894.

Suivant réquisition, n° 953, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 64 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Elias Kamouh** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 6 du lot 64 (concession Nabbie (titre foncier n° 127)); à l'Est, par parcelle 1 du même lot (titre foncier n° 159) et à l'Ouest par la parcelle 9 du dit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Elias Kamouh, commerçant demeurant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 11 avril 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 954, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de cinq cent trente-un mètres carrés 65, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 88 du plan de lotissement et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de largeur; au Sud, par la parcelle 11 du lot 88 (concession **Harwing**); à l'Est, par la parcelle 7 du même lot (concession Abdoulaye N'Diaye) et à l'Ouest, par la parcelle 5 du dit lot (concession Moctar Fall).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 955, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de quatre cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 45 du plan de lotissement et borné : au Nord, par la 6^e avenue; au Sud, par la parcelle 13 du lot 45; à l'Est, par la parcelle 3 du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 5 du lot 45 (titre foncier n° 219).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 956, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés 98, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 108 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Kémoko Samba** » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de largeur; au Sud, par la parcelle 12 du lot 108 (concession Bemba Camara); à l'Etat par une rue de 10 mètres de largeur et à l'Ouest, par la parcelle 9 dudit lot (concession Ibrahima Diakité).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kémoko Samba, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation précaire de l'administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry en date du 16 février 1922.

Suivant réquisition, n° 957, déposée le 22 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de **CONAKRY**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trois mille cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 54 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession **Société des Pétroles Shell** » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres de largeur; au Sud, par la 10^e bis avenue; à l'Est, par les parcelles 3 et 10 du lot 54 et à l'Ouest, par le 4^e boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 11 avril 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Brahimi Ouatty, domicilié à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 65 hectares, sise sur le territoire du village de Kaléyakhory, canton de Kindia (cercle dudit) et limitée comme suit :

Au Nord : par la brousse par une ligne de 600 mètres au Nord de la case de Fodé Gbély. Cette ligne part d'une source et forme plusieurs coudes pour aboutir à 600 mètres des cases de Moussa Bangoura.

A l'Est : la ligne traverse la rivière Oalangni puis forme une coude qui passe au confluent du marigot formé par les sources de ladite rivière.

Au Sud : la ligne longe la vallée desdites sources par une ligne de 1.430 mètres.

Conakry, le 3 mai 1930.

2-2

M. Toufie Turki, domicilié à Kankan, agent fondé de pouvoirs de la Société « Turki Frères », agissant au nom de la dite société, sollicite la location provisoire d'un terrain urbain sis dans le centre non loti du village de Bissandougou (canton du Dienné), d'une superficie de 225 mètres carrés ayant sur 15 mètres comme base sur la route de Kankan-Boola et en profondeur 15 mètres sur la brousse.

Ce terrain est limité :

Au Nord : par le caravansérail ;

Au Sud : par la route Kankan-Boola ;

A l'Est : par un terrain vague ;

A l'Ouest : par des concessions indigènes.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 juillet 1930.

Conakry, le 22 mai 1930.

2-2

M. Delobel (Hippolyte), planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture des bananiers, ananas et autres fruits coloniaux l'octroi d'une concession provisoire agricole située dans la banlieue de Conakry (cercle dudit) à environ 3 kilomètres au Sud du village de Kaporo et à environ 4 kilomètres au Nord-Ouest du kilomètre 12 du Chemin de fer de Conakry au Niger et limitée comme suit :

Au Nord : par une ligne A B d'une longueur de 600 mètres, de direction Ouest-Est allant de la mer à un point situé à 300 mètres au Nord de la chute de Kakimbon, dans la mer ;

A l'Est : par une ligne B C d'environ 800 mètres de longueur de direction Nord-Sud ;

Au Sud : par une ligne C D d'une longueur de 600 mètres environ de direction Est-Ouest allant du point C jusqu'à la mer ;

A l'Ouest : par une ligne irrégulière allant du point D au point A en suivant la limite du territoire maritime.

Cette concession a une superficie d'environ 40 hectares.

Conakry, le 2 juin 1930.

1-2

M. James Chillou, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de 65 hectares sise dans le canton de Friaguigbé, cercle de Kindia et délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne de 800 mètres partant d'un dalleau sur la route de Kindia, et aboutissant au pont sur le Mayencouré sur le chemin de Coliagbé. Cette limite est commune avec la concession accordée par l'arrêté du 28 avril 1930.

A l'Est : par l'emprise de la route de Friguiagbé à Kindia, du dalleau précité au chemin de Séguéya à Malissa.

Au Sud : par une ligne brisée de 1.300 mètres environ faisant un angle de 150 degrés suivant le chemin de Séguéya à Malissa et la limite de la concession R. Delcroix.

A l'Ouest : par une ligne de 250 mètres environ suivant l'emprise du chemin de Coliagbé et aboutissant au pont du Mayencouré.

Conakry, le 2 juin 1930.

1-2

M. Jules Perenet, agissant au nom de la Société « Yonia-Kolenté » sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 90 hectares, d'un second de 105 hectares et d'un troisième de 2 hectares soit une surface totale de 197 hectares et limitée :

1° terrain dit de Tembikouré :

Au Nord-Est et au Nord : par la rivière Kolenté depuis l'embouchure du petit Tembikouré jusqu'à la mare que suit le chemin du village de Tembikouré à la rivière Kolenté ;

A l'Ouest : par le cours du petit Tembikouré depuis son confluent avec la Kolenté jusqu'au point C situé à 500 mètres au Sud de cette rivière ;

Au Sud : par une ligne droite de 1 mètre de longueur partant du point C et passant par un point B situé à 200 mètres au Nord du village de Tembikouré comptés à partir de la case située à l'extrémité Nord du village ;

Au Sud-Est : par le chemin qui va du village de Tembikouré à la rivière Kolenté en longeant la mare déjà citée.

2° terrain dit de Kondékouré :

Au Sud et à l'Est : par la rivière Kolenté depuis l'embouchure du ruisseau Kolakouré jusqu'au point A situé en bordure de la Kolenté à 400 mètres en amont du passage à gué du chemin de Kondékouré à Tégoufili, point caractérisé par le lit d'un ruisseau généralement sec ;

Au Nord et à l'Ouest : par le lit du ruisseau ci-dessus et une ligne brisée suivant le pied de la ligne de crête sur laquelle est bâti le village de Kondékouré ;

Au Sud-Ouest : par le cours du Kolakouré sur une longueur de 1 kilomètre à partir de son embouchure.

3° terrain de raccordement :

Une bande de terrain de 30 mètres de largeur destiné à l'établissement d'une route reliant les terrains 1 et 2. La longueur de cette bande serait d'environ 1 kilomètre.

Conakry, le 5 juin 1930.

1-2

M. Delobel (Hippolyte), planteur, demeurant à Conakry, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie d'environ 12 hectares, située dans le canton de Friguiagbé et délimitée comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A D de 500 mètres allant d'un point A situé sur la route Friguiagbé-Kindia à 150 mètres au Sud de la rivière Outamba, jusqu'au point C situé à l'Est de la dite route ;

A l'Ouest : par l'emprise de la même route sur une longueur de 250 mètres avec le Sud en A B ;

Au Sud : par une ligne droite B C perpendiculaire à la route au point B cette route ayant une longueur de 500 mètres ;

A l'Est : par une ligne d'environ 150 mètres reliant les points C et F des limites Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 juillet 1930.

Conakry, le 10 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

Avis de demande de concession agricole.

M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, sollicite la concession provisoire d'un terrain sis à Leydepol (route Mamou-Labé), dans le but d'y installer une plantation de caféiers et borné :

Au Nord : par une ligne A B C suivant parallèlement la route de Mamou à Labé à une distance de 10 mètres de son axe et partant du kilomètre 136 pour s'arrêter au kilomètre 137,165.

A l'Est : par la brousse et limitée par une ligne droite tirée du point E au point D et par un marigot « La Grambet » point D au point C.

Au Sud : par la brousse et limitée par une ligne tirée du point D au point E; le point E est l'aboutissant d'une ligne partant de la ligne délimitant le Nord de la concession au kilomètre 136,500 point Bet ayant une longueur de 487 mètres.

A l'Ouest : par le marigot « La Grambet » qui forme une ligne presque droite du point A au point D sur une longueur de 282 mètres au Nord-Est par une ligne tirée du point C au point G.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 juillet 1930.

Conakry, le 3 juin 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 40 m	18 h 16 m	16	5 h 44 m	18 h 17 m
2	5 40	18 16	17	5 44	18 17
3	5 40	18 16	18	5 44	18 16
4	5 41	18 16	19	5 45	18 16
5	5 41	18 17	20	5 45	18 16
6	5 41	18 17	21	5 45	18 16
7	5 41	18 17	22	5 45	18 16
8	5 41	18 17	23	5 45	18 16
9	5 42	18 17	24	5 45	18 16
10	5 42	18 17	25	5 45	18 16
11	5 42	18 17	26	5 45	18 16
12	5 42	18 17	27	5 46	18 16
13	5 43	18 17	28	5 46	18 15
14	5 43	18 17	29	5 46	18 15
15	5 43	18 17	30	5 46	18 15
			31	5 46	18 15

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 16 mai 1930 par vapeur « Mary Slessoi » de Liverpool : 150 sacs farine, 125 balles coton, 810 paquets tôles, 30 balles sacs, 2 c. chapeaux, 1 c. phonographe, 10 c. machines à coudre, 6 c. soie, 100 c. poix, 17 sacs clous, 2 c. ancres, 6 c. conserves, 3 c. cigarettes, 50 paquets planches, 150 sacs charbon, 20 paquets seaux, 1 paquet journaux.

Du 16 mai 1930 par vapeur « Wert-Chetac » de Port-Arthur : 1.500 c. pétrole, 2.500 c. essence, 30 c. graisse à lubrifier, 3 c. huile à lubrifier.

De New-Orléans : 1 c. divers.

Du 19 mai 1930 par vapeur « Pollux » d'Hambourg : 2 c. articles émaillés, 8 c. verrerie, 7 c. articles acier, 2 c. article celluloid, 4 balles papier, 1 c. bonnets, 2 balles coton, 2 c. articles caoutchouc, 8 c. (machines à coudre), 2 c. couteaux, 1 c. montres.

D'Amsterdam : 13 balles tissus coton, 10 c. confiserie, 9 balles couvertures coton, 30 c. bière, 33 c. articles émaillés, 16 c. fromage, 17 balles sacs vides, 30 colis fer en barres, 2 c. saindoux,

De Bordeaux : 30 fardeaux caisses démontées, 300 barils poudres, 570 sacs farine, 58 c. vin, 26 rouleaux ronces artificielles, 4 c. produits pharmaceutique, 56 c. conserves, 30 c. vinaigre, 60 c. ferronnerie, 36 c. sirop, 15 c. parfumerie, 6 cylindres alcool dénaturé, 6 fûts faïence, 65 c. bière, 15 c. vin champagne, 70 c. lait, 46 c. produits chimiques, 32 c. huile table, 12 c. chapeaux, 14 c. bleu outremer, 50 colis roues brouettes, 20 c. rhum, 11 colis literie, 11 c. divers, 15 c. bimbeloterie.

Du 22 mai 1930 par le voilier « Kakrima » du Freetown : 161 barils en bois vides,

Du 24 mai 1930 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 106 colis caoutchouc, 2 fûts vin, 11 c. parfumerie, 3 c. appareils T.S.F., 4 c. ferronnerie, 9 c. article bureau, 2 c. matériel ambulance, 6 c. machine à écrire, 1 fardeau de roues, 3 colis divers.

Du 26 mai 1930 par vapeur « Saint-Louis » d'Anvers : 12 c. parapluies, 40 c. matchettes, 204 bottes rouleaux fil recuit, 65 c. pointes, 17 bottes tôles, 60 tôles acier, 274 bottes barres fers ronds, 6 c. papier, 25 c. coutellerie, 10 c. verrerie, 10 conserves, 8 c. divers, 6 c. émaillés, 5 c. divers.

De Calais : 1.100 barils ciment.

De Havre : 3 c. ferronnerie, 1 c. accessoire T. S. F., 5 c. tamis, 6 c. munition sûreté, 25 c. barres laiton, 10 balles coton filé, 12 c. conserves, 14 c. champagnes, 5 c. divers, 3 c. bimbeloterie.

De Bordeaux : 10 rouleaux papier emballage, 27 c. parfumerie, 3 c. chapelets, 4 c. beurre, 30 barriques vin, 10 c. champagne, 20 c. limonade, 200 sacs farine, 47 colis ardoises éverite, 12 c. divers.

De Dakar : 2 bidons alcool, 2 colis divers.

Du 28 mai 1930 par vapeur « Madonna » de Marseille : 20 c. purée tomates, 100 sacs farine, 80 c. sucre, 9 c. encre en poudre, 10 bidons olives, 70 c. vin apéritifs, 21 c. bimbeloterie, 6 cuveaux fromage, 12 c. produits pharmaceutiques, 20 c. eau minérale, 32 c. lait concentré, 36 c. conserves, 12 c. ferronnerie, 20 c. parfumerie, 2 c. bascules, 8 balles sacs vides, 34 balles tissus coton, 6 c. plomb de chasse, 50 c. biscuits de mer, 3 c. chaises tôle, 5 c. cuillers, 2 c. porcelaines, 10 c. graisse.

Du 28 mai 1930 par vapeur « Brenta » de Trieste : 46 c. clous.

De Fiume : 951 planches de sapin.

De Gênes : 20 c. conserve de tomates.

De Marseille : 25 c. carreaux gris, 12 paquets acier plat, 300 balles farine, 24 c. plomb chasse, 2 c. cigarettes, 2 c. coffres-forts, 1 niche acide sulfurique, 27 c. vin liqueur, 6 balles tissus coton, 2 c. papier à écrire, 5 c. fer battu, 22 barriques vin, 6 c. eau-de-vie, 20 fûts vides tôle, 100 sacs sulfurophosphate, 5 c. tissus coton, 240 barils poudre noire de mine, 20 cylindres carbure calcium.

EXPORTATIONS

Du 16 mai 1930 par vapeur « Mary Slessoi » sur Freetown : 4 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 16 mai 1930 par voilier « Rose » sur Freetown : 82 sacs arachides en coques, 11 c. beurre de vache, 1 c. balances, 6 colis calebasses.

Du 16 mai 1930 par vapeur « Pollux » sur Freetown : 4 c. monnaie anglaise.

Sur Cotonou : 2 c. vin Mariani.

Sur Ouagadougou : 9 cylindres huile moteur.

Du 20 mai 1930 par voilier « Napoléon Bonaparte » sur Mahéla : 7 sacs arachides.

Du 22 mai 1930 par vapeur « *Brazza* » sur Dakar : 76 c. bananes, 2 balles tissu coton.

Sur Bordeaux : 1.952 c. bananes, 205 colis cire, 62 c. ananas.

Du 23 mai 1930 par vapeur « *Amérique* » sur Grand-Bassam : 34 sacs indigo en boules, 3 balles pagnes indigènes.

Du 24 mai 1930 par vapeur « *Dunkwa* » sur Rotterdam : 640 sacs palmistes.

Sur Dakar : 227 paniers colas, 33 colis oranges, 8 colis bananes, 5 colis mangues.

Du 28 mai 1930 par vapeur « *Fort-de-Douaumont* » sur Dakar : 10 c. ananas.

Sur Bordeaux : 799 c. bananes 19 c. ananas, 1.880 sacs caoutchouc.

Du 30 mai 1930 par vapeur « *Zarembo* » sur New-York : 200 colis, cire, 8 cages chimpanzés.

Du 30 mai 1930 par voilier « *Djalani* » sur Mahéla : 40 sacs arachides.

Du 31 mai 1930 par voilier « *N'Glou* » sur Mahéla : 60 sacs arachides.

Du 31 mai 1930 par vapeur « *Niger* » sur Dakar : 56 c. et 46 colis bananes, 10 c. allumettes, 63 barils huile de palme, 1 c. fil à coudre, 1 c. verre de rechange, 43 balles tissu coton, 15 c. lanternes tempête, 27 c. émaillés, 730 c. indigo, 176 sacs piment, 20 c. boubous, 17 c. liqueur, 87 paquet nattes, 2 colis ananas, 107 paniers colas, 3 paniers mangues, 6 fûts fer vides.

Sur Casablanca : 4 c. ananas, 341 c. bananes.

Sur Marseille : 540 colis cuirs, 2 colis ivoire, 79 colis cire, 130 sacs caoutchouc, 392 sacs palmistes.

Erratum au Journal officiel de la Guinée française, n° 697, du 1^{er} mai 1930.

Sur la liste des électeurs à la Chambre de commerce (année 1930) page 237, cercle de Dabola.

Au lieu de :

58. Amadou Boye Dièye dit Méguèye, sujet, 49 ans, commerçant, à son compte, Dinguiraye, originaire.

59. Aguibou Thiam, citoyen, 54 ans, traitant, à son compte, Sarafinian (Faranah), originaire 4 communes.

Lire :

58. Aguibou Thiam, sujet français, 49 ans, commerçant, à son compte, Dinguiraye, originaire de la Guinée.

59. Amadou Boye Dièye dit Méguèye, citoyen français, 54 ans, traitant, à son compte, Sarafinian (Faranah), descendant d'originaire de l'une des 4 communes de plein exercice du Sénégal.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces sous avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAÏN

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 36.000.000 de francs.

Siège social à COTONOU (Dahomey).

Aux termes d'une délibération en date du 21 mars 1928, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAÏN » a adopté diverses résolutions dont les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième sont publiées ici littéralement.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale approuvant le rapport du Conseil d'Administration et ses conclusions, décide de diviser le capital social de « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAÏN » en titres d'une valeur nominale de 100 francs; en exécution de cette décision, les 120.000 actions de 300 francs actuellement existantes seront remplacées par 360.000 actions de 100 francs chacune, l'échange ayant lieu par remise de trois actions nouvelles contre une ancienne.

Elle décide également la création de coupures de vingt cinq actions pour les actionnaires qui en feront la demande.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette substitution et notamment, pour fixer la date et les modalités de l'opération.

* Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 6 des statuts par la rédaction suivante :

Nouvelle rédaction de l'article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 36.000.000 de francs, divisée en 360.000 actions de 100 francs chacune.

Etant rappelé ici qu'antérieurement à la nouvelle division du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1929, celui-ci était représenté par 120.000 actions de 300 francs dont :

1° 3.400 entièrement libérées représentaient le capital originaire souscrit et libéré en numéraire.

2° 2.600 entièrement libérées avaient été remises en rémunération d'apports faits à la Société lors de sa constitution et rappelés ci-après sous l'article 7 des statuts.

(Etant rappelé également que le nominal de ces 6.000 actions primitivement fixé à 500 francs, avait été ramené à 300 francs par suite de la réduction du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922).

3° 14.000 toutes souscrites en numéraire représentaient une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1927.

4° 10.000 entièrement libérées avaient été remises à la Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines, en rémunération partielle d'apports en nature faits à la Société aux termes d'un acte sous seing privés en date du 10 novembre 1927, et rendus définitifs par une Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1927.

5° 90.000 toutes souscrites en numéraire représentaient une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1929.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, toujours comme conséquence du vote de la première résolution, décide que la partie restant à émettre soit 9.000.000 de francs de l'augmentation de capital de 36.000.000 de francs autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1928, sera réalisée au moyen de l'émission de 90.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire ou à remettre en rémunération d'apports en nature et qui seront de même rang et de même catégorie que les 360.000 existant actuellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, toujours comme conséquence du vote de la première résolution décide de modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 18 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

Nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 18. — Actions de garantie. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions souscrites en numéraire, des actions d'apport ou des actions de jouissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration décide de remplacer la rédaction du deuxième alinéa de l'article 36 des statuts par la rédaction suivante :

Nouvelle rédaction du 2^e alinéa de l'article 36 des statuts. — Dans les Assemblées générales quelles qu'elles soient, chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire des dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1929 a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, ayant les attributions de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Conakry, le 24 mai 1930.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 36.000.000 de francs.

Siège social à COTONOU (Dahomey).

I

Aux termes d'une délibération en date du 6 juillet 1928, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN » a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital d'une somme de 36.000.000 de francs, pour le porter ainsi à 45.000.000 de francs.

Cette Assemblée a en outre décidé que cette augmentation de capital aurait lieu en une ou plusieurs tranches par la création de 120.000 actions de 300 francs chacune, de même rang que les 30.000 composant le capital actuel, soit à émettre en représentation d'apports en nature, soit à souscrire et à libérer en numéraire.

Et tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration à l'effet notamment de déterminer toutes conventions autres que celles ci-dessus fixées par la présente Assemblée pour la création des 120.000 actions nouvelles.

Et d'une façon générale, à l'effet de remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la réalisation de l'augmentation de capital dont s'agit.

II

Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 1928, le Conseil d'Administration des « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN » a décidé de procéder à la réalisation d'une première

tranche de 27.000.000 de l'augmentation de capital de 36.000.000 de francs autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1928, sus rappelée et a décidé, en conséquence, l'émission de 90.000 actions de 300 francs chacune qui en sont la représentation.

Le Conseil a en outre décidé :

Que, pour l'émission seulement, ces 90.000 actions seraient divisées en deux catégories, A et B ;

La catégorie A serait composée de 20.000 actions émises au prix de 325 francs, soit avec une prime de 25 francs par action ;

La catégorie B serait composée de 70.000 actions émises au prix de 425 francs, soit avec une prime de 125 francs par action ;

Que ces 90.000 actions auraient jouissance à partir du 1^{er} janvier 1928 et devraient être libérées lors de leur souscription du 1/4 de leur montant nominal, plus la prime soit 100 francs par titre, pour les actions de la catégorie A, et 200 francs pour celles de la catégorie B.

III

Aux termes d'une délibération en date du 8 mars 1929, une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires des « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN » à :

1^o Reconnu sincère et véritable après vérification complète et individuelle, la déclaration de souscription et de versement contenue dans l'acte sus-visé reçu par Maître JOSSET, notaire à Paris, le 21 février 1929 et relatif à l'augmentation de capital de 27.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 septembre 1928 et constaté en conséquence, sous la condition suspensive de l'approbation des avantages existants au profit de certains souscripteurs par une prochaine Assemblée générale que la dite augmentation de capital était réalisée.

2^o Décidé, mais toujours sous la condition suspensive de la vérification et de l'approbation des avantages existants au profit de certains souscripteurs de modifier ainsi qu'il suit, la rédaction de l'article 6 des statuts.

Nouvelle rédaction de l'article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 36.000.000 de francs, divisé en 120.000 actions de 300 francs chacune, dont :

1^o 3.400 entièrement libérées représentent le capital originaire souscrit et libéré en numéraire ;

2^o 2.600 entièrement libérées ont été remises en rémunération d'apports faits à la Société lors de sa constitution et rappelés ci-après sous l'article 7 des statuts ;

(Etant rappelé que le nominal de ces actions primitivement fixé à 500 francs, a été ramené à 300 francs, par suite de la réduction du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922).

3^o 14.000 toutes souscrites en numéraire, représentent une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1927 ;

4^o 10.000 entièrement libérées ont été remises à la Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines, en rémunération partielle d'apports en nature faits à la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927, et rendus définitifs par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1927 ;

5^o 90.000 toutes souscrites en numéraire représentent une augmentation de capital reconnue et vérifiée par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1929.

En outre, ladite Assemblée a nommé un commissaire chargé de vérifier et d'approuver les avantages existants dans la présente augmentation de capital au profit des porteurs de parts sociales de la Société Franco-Belge du Sénégal et du Niger, ainsi que l'intérêt pouvant résulter de leur approbation et de présenter un rapport à ce sujet à une Assemblée générale extraordinaire ultérieure.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 21 mars 1929, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAÏN » a :

1° Adopté après en avoir entendu la lecture, les conclusions du rapport du commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1929 et en conséquence approuvé purement et simplement les avantages accordés aux porteurs de parts sociales de la *Société Franco-Belge du Sénégal et du Niger*, et qui se résument dans l'attribution aux dits porteurs de parts sociales d'un droit de souscription à titre irréductible à 20.000 actions au prix de francs: 325 (valeur nominale 300 francs plus 25 francs de prime);

2° Constaté comme conséquence de l'approbation de ce rapport, que l'augmentation de capital de 27.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 septembre 1928 et formant la première tranche d'une augmentation de capital de 36.000.000 de francs autorisée par l'Assemblée générale du 6 juillet 1928 est définitivement réalisée;

3° Décidé que la rédaction de l'article 6 des statuts modifiée aux termes de la 2^e résolution adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1929 est modifiée définitivement comme suit :

Nouvelle rédaction de l'article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 36.000.000 de francs, divisé en 120.000 actions de 300 francs chacune dont :

1° 3.400 entièrement libérées représentent le capital originaire souscrit et libéré en numéraire;

2° 2.600 entièrement libérées ont été remises en rémunération d'apports faits à la Société lors de sa construction et rappelés ci-après sous l'article 7 des statuts;

(Etant rappelé ici que le nominal de ces actions primitivement fixé à 500 francs a été ramené à 300 francs par suite de la réduction du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1922).

3° 14.000 toutes souscrites en numéraire représentent une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1927.

4° 10.000 entièrement libérées ont été attribuées à la *Société Commerciale et Industrielle des Palmeraies Africaines* en rémunération partielle d'apports en nature faits à la Société, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1927 et rendus définitifs par une Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1927.

5° 90.000 toutes souscrites en numéraire représentent une augmentation de capital rendue définitive par une Assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 1929.

Une copie de chacun des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 8 mars et 21 mars 1929 a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, ayant les attributions de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Conakry, le 24 mai 1930.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

Déclaration de versement partiel de capital.

Aux termes d'un acte reçu par M^e F. Dupuy, notaire à Conakry (Guinée française), le 20 mai 1930, enregistré il appert que M. Tambutet, administrateur délégué de la Société

COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE a déclaré entièrement effectué le versement du deuxième quart de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée extraordinaire de la dite Société en date du 11 janvier 1930.

A l'appui de cette déclaration le dit M. Tambutet a déposé un état certifié sincère et véritable par M. l'Administrateur Délégué des Agences Maritimes Henry Lesage, constatant le versement et contenant la liste nominative des souscripteurs, relatant leurs noms, prénoms, qualités, domiciles, le nombre et le numéro des actions de chacun et les versements effectués par lesdits souscripteurs s'élevant à la somme de 125.000 francs.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, teuant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le quatre juin mil neuf cent trente.

Pour extrait et mention :

F. DUPUY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— — — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

Annoncés

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

HORAIRE DES VAPEURS
DE LA
COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en juin,
juillet et août 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Brazza.... 21 juin.
Foucauld... 30 —
Amérique .. 30 juillet.
Foucauld... 19 août..

Venant du Sud :

Amérique... 19 juin.
Asie..... 3 juillet.
Brazza.... 17 juillet.
Foucauld... 26 —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juin, juillet
et août. 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Muirton..... 18/19 juin.
Madonna..... 25 —
Olbia..... —
Niger..... 14/15 juillet.
Touareg..... 14/15 —
Chelma..... 23/24 —
Foria..... 29/30 —
Ouémé..... 7/8 août
F.-Fraissinet... 14/15 —
Madonna..... 25 août.

Venant du Sud :

F.-Fraissinet.. 4/5 juillet.
Foria..... 24 —
Kouroussa... 28/29 juillet.
Hoggar..... 6/7 —
Madonna.... 19/20 juillet.
Muirton..... 9 août.
Touareg..... 9/10 août
Foria..... 23/24 août.
Niger..... 29/30 août.
Chelma..... 13 sept.

Vous serez résolument optimiste.
Vous ignorerez le cafard. —
Vous trouverez toujours la vie belle.

si vous lisez
régulièrement

LE RIRE

ET

FANTASIO

Organes officiels de l'esprit français

LE RIRE

Le plus célèbre des journaux de bonne humeur
vous apportera chaque semaine le réconfort
deses dessins, deses légendes, deses contes joyeux.
signés des maîtres de l'humour.

FANTASIO

Le seul Magazine Gai

par ses échos, ses potins, ses chroniques artistiques
et théâtrales, ses illustrations, ses pages en couleurs,
sera pour vous le reflet de Paris et vous fera
connaître les dessous amusants de la vie Parisienne.

FANTASIO commencera au cours de l'année
1930, la publication de photos inédites en noir et
en couleurs des plus jolies vedettes des théâtres et
des Musics-Halls de Paris.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

LE RIRE

30, Place de la Madeleine, Paris

R. C. Seine N° 242.637 B.

C/C. Postaux Paris 436-38

	Un an	Six mois	Trois mois
France et Colonies....	70 fr.	36 fr.	19.50

FANTASIO

France et Colonies....	44 fr.	23 fr.	12 fr.
------------------------	--------	--------	--------

Veillez m'abonner pour⁽¹⁾

(1) Trois mois — Six mois — Un an

à partir du premier

au **RIRE** -- à **FANTASIO**

Ci-joint la somme de

Nom

Adresse

Retourner ce Bulletin au **RIRE** ou à **FANTASIO**, 30, Place de la Madeleine, Paris

COLONIAUX !!! qui faites une cure à **CHATELGUYON**
rendez-vous

HOTEL DE BELGIQUE

Eau courante, chaude et froide

BOURASSIER, Propriétaire

Avenue Baraduc — CHATELGUYON

MAISON RECOMMANDÉE — PENSION DE FAMILLE — PRIX MODÉRÉS

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

2-12

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MENUISERIE

Très ancienne sur la place de Marseille.

TOUS TRAVAUX D'ART ET DE BATIMENT. — SPÉCIALITÉ DE MENUISERIE
EN PICHPIN

Prix et devis gratuits, sur demande.

Ecrire : Menuiserie EYMOND, 21, Rue Croix de Régner, MARSEILLE

4-4

A VENDRE BARILS VIDES

entiers ou démontés, conviendraient pour la
confection de caisses à bananes.

S'adresser : à l'Entreprise des Travaux du Port de Conakry.

2-3

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉREGLABLE

SANS POMPE
SANS GICLEUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
À VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITE

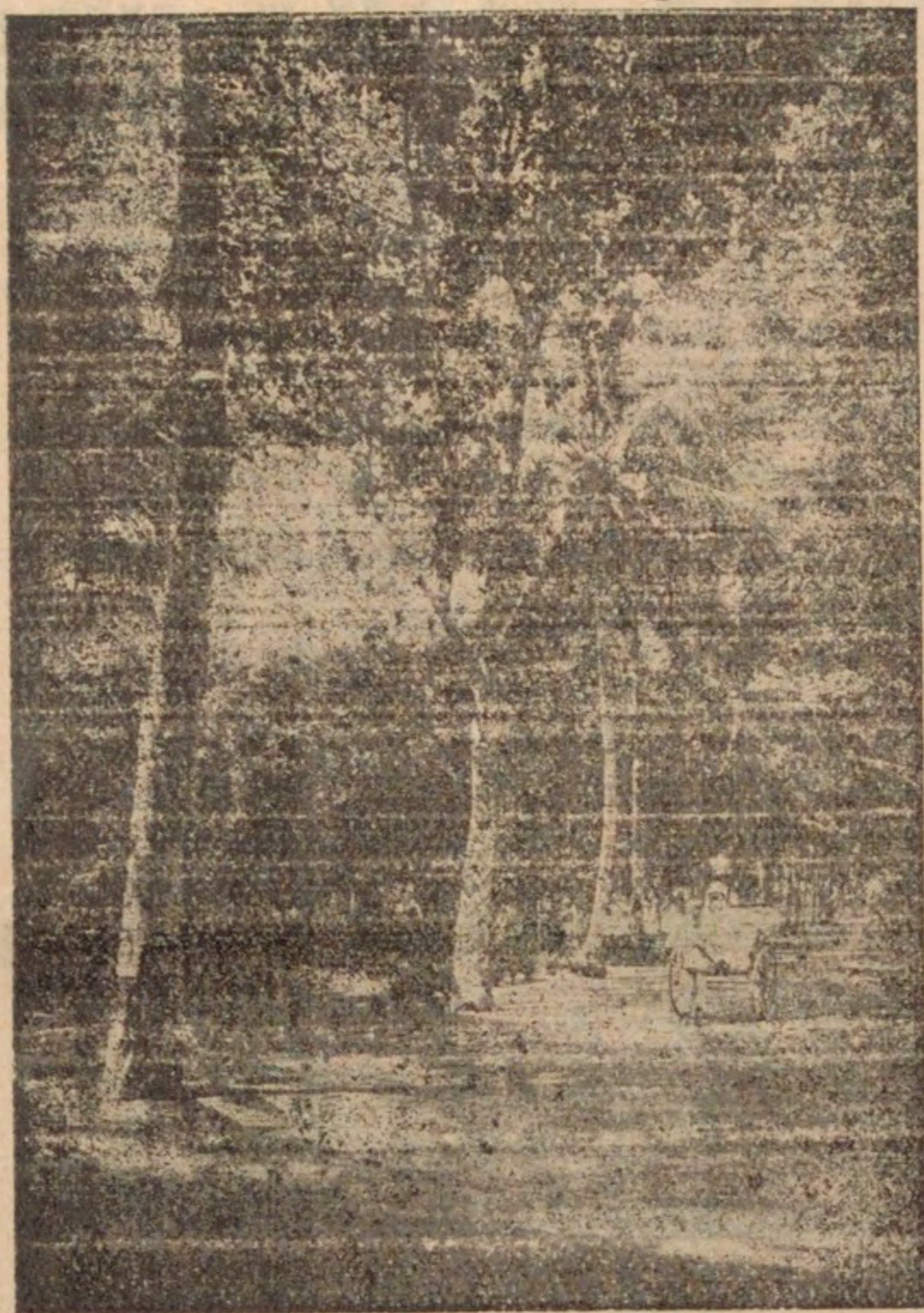
7 -10

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Co, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

5-26



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

**PIPPERMINT
GET**



*La Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

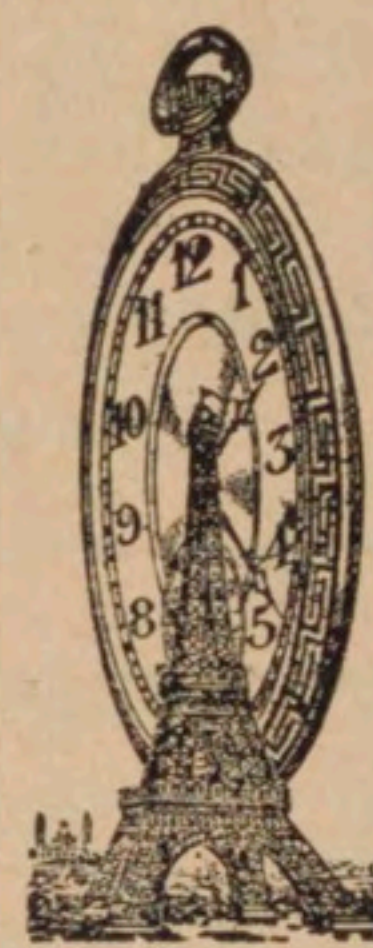
13-24

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

8-24

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente
DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

12-12

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobil Oil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

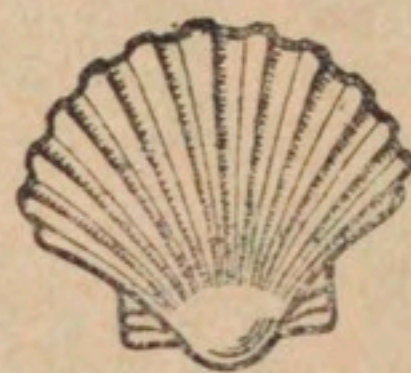
Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

C-12

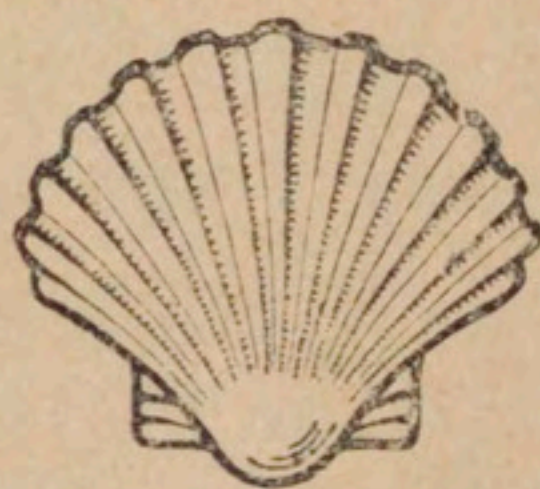
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL

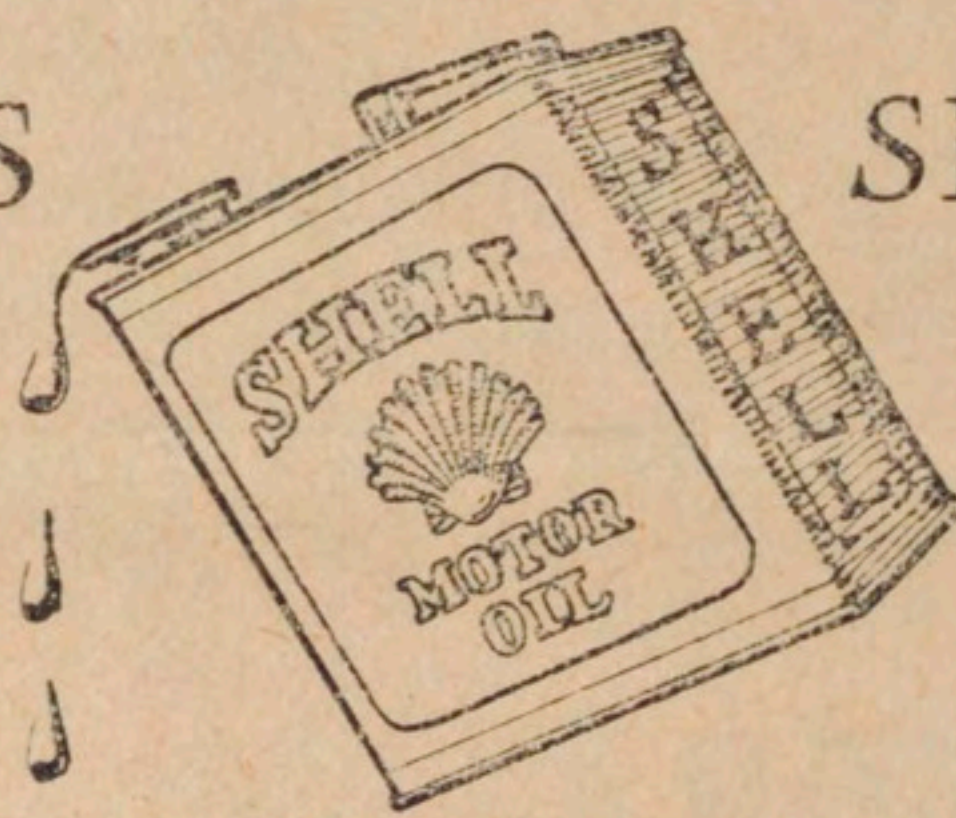


PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



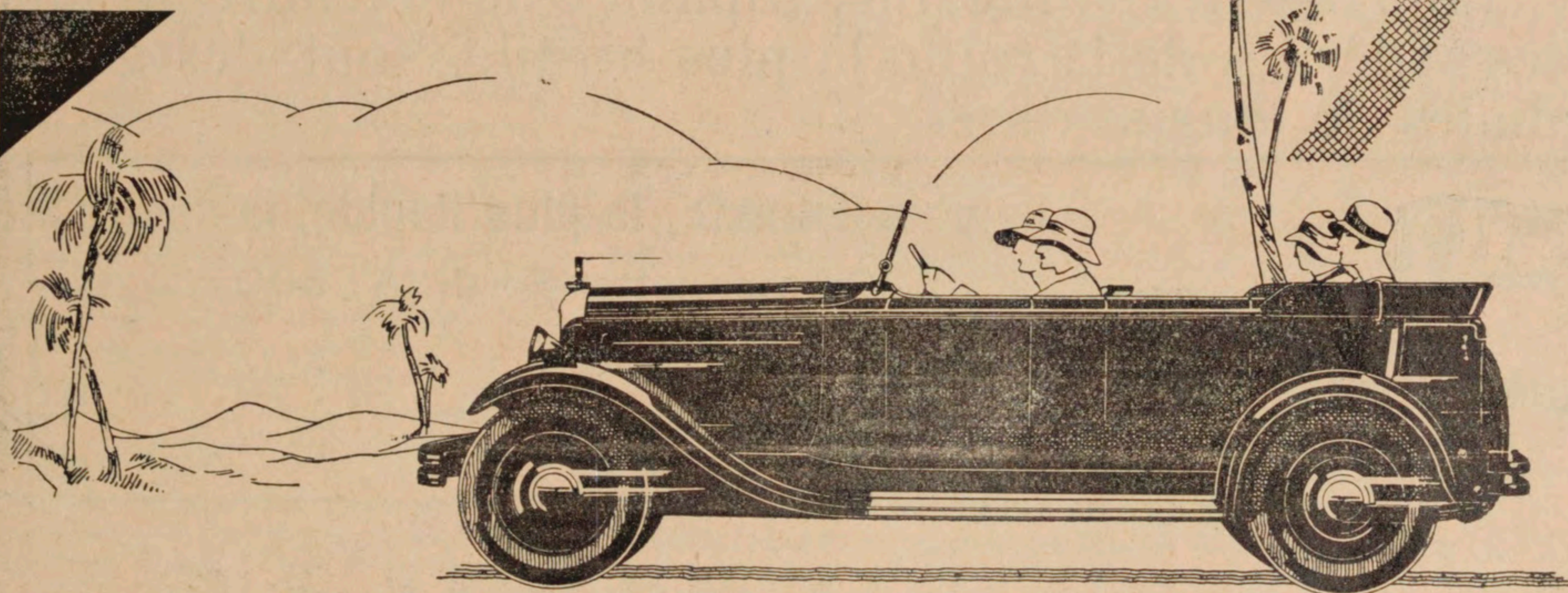
*La voiture qui glisse
sans bruit*

aux allures
les plus rapides
et même après
un long service
la six cylindres.

CITROËN C6

est et reste toujours
silencieuse

la construction est si précise
et si soignée les matériaux
utilisés d'une telle qualité
la suspension est si
souple qu'il n'y a
aucun jeu
possible



Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

5^e AVENUE

CONAKRY

4^e BOULEVARD

SUCCURSALE A KANKAN

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

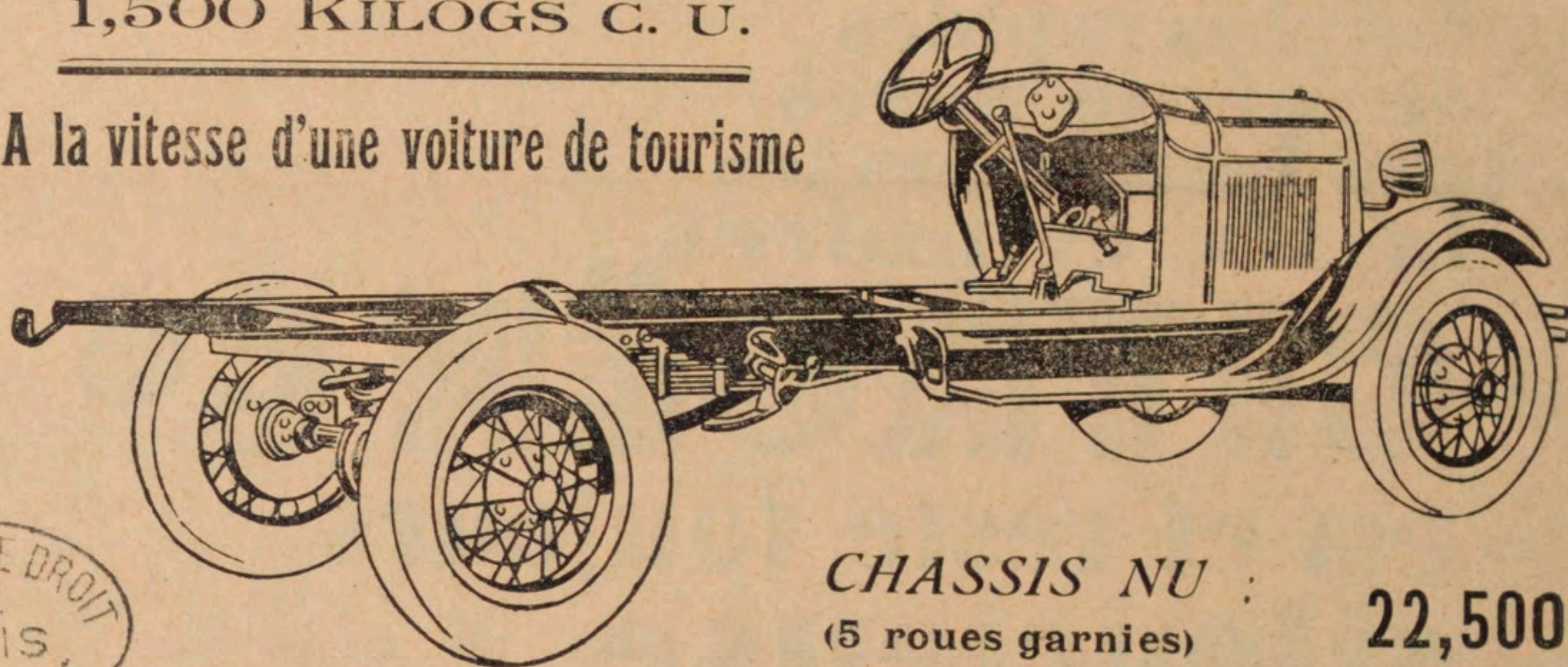
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

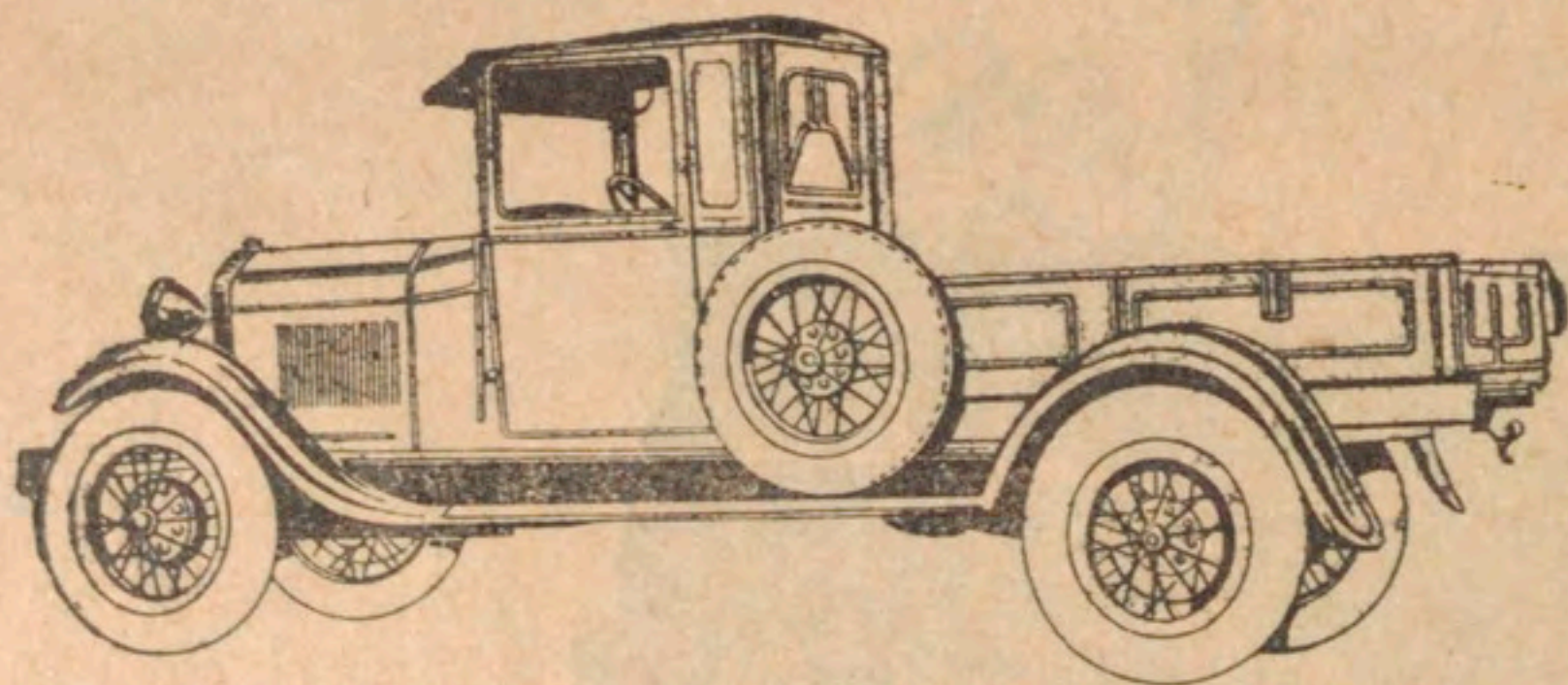
*est fait**pour durer**longtemps.*CHASSIS NU : 22,500
(5 roues garnies)

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) 15.700

Carrossé "PICK UP" 20.000

comme figure (5 roues garnies)

N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

4-10

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO